PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMÉRATION

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN DE LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COMMEQUIERS

ARSG2023-019

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu les statuts du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 09 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/06/2005, révisé le 05/02/2007, le 15/12/2008, le 13/09/2013, modifié le 02/05/2007, le 15/12/2008, le 22/12/2010, le 30/09/2013, le 07/12/2015, le 09/03/2020, mis à jour le 16/01/2014, le 26/04/2016, le 28/07/2022 et le 17/03/2023,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU de la commune de Commequiers a uniquement pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°13 (création d'un accès – site du château – nord-est du centre-bourg),

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- De changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun mais dans celui de la modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Commequiers est prescrite.

ARTICLE 2 :

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Commequiers a uniquement pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°13 (création d'un accès – site du château – nord-est du centre-bourg).

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération au conseil communautaire du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché pendant un mois au siège du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et à la mairie de Commequiers et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Givrand, le 08 juin 2023

Le Président

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2023
- de l'affichage le : 12 JUIN 2023
- de la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 12 JUIN 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.